
L'élargissement de l'assiette du financement à d'autres revenus des ménages

Trouver des modes de financements moins pénalisants pour la croissance et l'emploi est une question récurrente, posée depuis de nombreuses années. Certaines des modifications suggérées concernent l'assiette patronale des cotisations sociales : "allègement bas salaires", substitution de la valeur ajoutée à l'assiette actuelle de cotisations assise sur la seule rémunération du travail, mise en place de mécanismes de "bonus-malus" pour l'assurance chômage etc. Ces différentes pistes de réforme ont donné lieu à des rapports récents et font actuellement l'objet de discussions. Ce sujet dépasse la question des seules retraites. Il concerne de façon plus large l'ensemble des prestations de Sécurité sociale et de chômage. Les questions économiques soulevées sont complexes et ne pouvaient être traitées dans le cadre de ce rapport. Elles n'en sont pas moins posées.

L'intégration dans l'assiette des cotisations vieillesse d'éléments de rémunération actuellement non soumis à cotisation, ou encore le basculement du financement de prestations non contributives sur la CSG constituent d'autres pistes possibles d'élargissement de l'assiette ⁽¹⁾.

L'intégration dans l'assiette d'éléments de rémunération non soumis à cotisation accroît, à terme, la charge des retraites

L'assiette de la CSG sur les revenus d'activité est pour presque tous les régimes supérieure à celle des cotisations vieillesse. Élargir l'assiette professionnelle peut dès lors consister à intégrer des éléments de rémunération professionnelle non soumis ou partiellement soumis à cotisations vieillesse mais inclus dans l'assiette de la CSG sur les revenus d'activité.

Pour les salariés du privé les rémunérations non soumises à cotisation sont d'un montant limité

Pour les salariés du secteur privé, les éléments de rémunération non soumis à cotisation sont relativement limités, mais représentent des postes assez dynamiques. Seuls l'intéressement, la participation, les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite, les contributions patronales au financement de la retraite supplémentaire et de la prévoyance, les stock-options et les indemnités journalières servies par un organisme de Sécurité sociale, sont assujettis à la CSG mais ne sont pas dans le champ des cotisations vieillesse.

Ces différents éléments sont d'un faible montant. L'épargne collective, selon les chiffres de la DARES, ne s'élève qu'à 31 milliards de francs environ, et les contributions de l'employeur destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance à environ 65 milliards de francs, soit un rendement global par point de cotisations dé plafonnées de 960 MF. Les cotisations vieillesse étant toutefois pour l'essentiel plafonnées, le rendement à attendre d'un assujettissement de ces rémunérations serait moindre.

Seul un déplafonnement des cotisations employeurs n'accroît pas la charge retraite

L'essentiel de l'écart (4 milliards de francs environ en 1997) entre le rendement d'un point de cotisation vieillesse CNAVTS et celui d'un point de CSG/FSV, assise sur les revenus d'activité, tient en fait au plafonnement de la cotisation vieillesse. En 1997, le rendement d'un point de cotisation plafonnée vieillesse était de 16,6 milliards de francs, celui d'un point de cotisation déplafonnée s'élevait en revanche à 20,1 milliards de francs, soit un écart de rendement de 3,5 milliards de francs.

¹ DSS : " Les possibilités d'élargissement de l'assiette des cotisations vieillesse à d'autres revenus des ménages ", note remise à la séance n° 10 de la Commission de concertation.

Les marges financières d'une intégration des éléments de rémunération non encore assujettis à la cotisation vieillesse sont donc relativement limitées. Elles ne seraient de plus que transitoires puisque toute augmentation de cotisation entraîne à terme, à législation constante, une augmentation des droits à servir. Seule peut échapper à cette règle la part patronale des cotisations vieillesse. En 1991, le déplafonnement de 1,6 point de cotisation vieillesse patronale n'a, effectivement, pas donné lieu à une augmentation de droits. Une opération de substitution d'une cotisation déplafonnée à de la cotisation plafonnée transférerait alors une partie de la charge des entreprises à main-d'œuvre faiblement rémunérée, relativement plus représentées dans la population des petites entreprises et dans certains secteurs d'activité⁽²⁾, vers les entreprises à rémunération élevée⁽³⁾. Elle conduit de facto à rendre le prélèvement retraite progressif pour les employeurs des salariés affiliés à l'AGIRC dans la mesure où les salaires compris entre 1 et 8 plafonds sont assujettis à des cotisations complémentaires.

Pour les salariés des régimes spéciaux l'intégration des primes accroît la charge retraite

Pour la plupart des régimes particuliers de salariés, l'assiette de la CSG se différencie beaucoup plus significativement de celle des cotisations vieillesse. L'assiette de la CSG inclut en effet les primes, contrairement à l'assiette des cotisations vieillesse⁽⁴⁾.

Pour les fonctionnaires civils et militaires, par exemple, l'écart entre les deux assiettes était, en 1997, de 11,5 %, ce qui correspond à un taux de primes moyen de 17 % environ (l'assiette de la CSG correspondant à 95 % de la masse salariale y compris primes).

Dans ce cas, là aussi, tout élargissement de l'assiette des cotisations par intégration des primes aurait, toutes choses égales par ailleurs, pour effet à long terme d'accroître la charge de retraite des régimes concernés.

Pour les travailleurs non salariés l'assiette de cotisations est différente selon les professions

La question de l'élargissement de l'assiette de cotisation pour les travailleurs non-salariés ne se pose pas dans les mêmes termes selon les régimes concernés. Les modalités de financement et l'importance relative des prestations versées sont en effet très différentes pour les professions libérales d'une part, et les artisans et commerçants de l'autre.

À la CNAVPL la prestation versée est forfaitaire⁽⁵⁾ et ne dépend que du nombre d'années cotisées, ce qui justifie que son financement soit pour l'essentiel assis sur des cotisations elles aussi forfaitaires. Il existe bien une contribution proportionnelle au revenu, mais celle-ci est relativement faible. Son taux n'est que 1,4 % sur les revenus inférieurs à 5 plafonds. Cette cotisation est affectée au paiement d'une part de la compensation nationale. On peut noter toutefois que les cotisations forfaitaires sont toutes différentes selon les sections professionnelles concernées, principalement du fait de l'absence de compensation interprofessionnelle des droits dérivés.

À l'ORGANIC et à la CANCAVA, les régimes de base sont alignés sur la CNAVTS : les règles de calcul de la pension sont les mêmes et l'assiette de cotisation est, comme au régime général, plafonnée. Celle-ci se différencie toutefois de celle retenue pour le régime général, la notion de salaire brut n'ayant pas d'équivalent pour les travailleurs indépendants. Pour ces derniers, les cotisations sont, en effet, calculées en référence au revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu⁽⁶⁾, c'est-à-dire au revenu catégoriel net de frais professionnels et de cotisations sociales.

Pour les artisans et les commerçants un élargissement d'assiette accroît la charge retraite

Pour les artisans et commerçants, les conséquences d'un élargissement de l'assiette sont les mêmes

² Secteurs de l'habillement, du cuir et du textile, du bâtiment et des services aux particuliers (services aux personnes, hôtels et restaurants, commerce de détail...).

³ Conseil et assistance, recherche et développement, combustibles et carburants notamment.

⁴ L'assiette de la cotisation vieillesse intègre toutefois la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les fonctionnaires de l'État et des collectivités publiques (collectivités locales et hospitalières) et les indemnités particulières de certaines catégories (personnels actifs de la police, des militaires de la gendarmerie, de certains personnels de l'administration pénitentiaire...).

⁵ La prestation maximale est égale à 2,5 fois l'AVTS.

⁶ Le revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations ne tient pas compte de certaines déductions fiscales (amortissements réputés différés, report des déficits antérieurs, abattement pour l'adhésion à un centre de gestion...).

qu'au régime général. La réintégration dans l'assiette d'éléments de rémunération actuellement exclus aurait pour conséquence d'accroître à terme la charge retraite. De même, un déplafonnement de l'assiette accroîtrait le prélèvement sur les revenus supérieurs au plafond, et risquerait de susciter, dans ce cas aussi, une majoration des droits à pension.

À prélèvement global identique en substitution à de la cotisation plafonnée, l'effet d'un déplafonnement serait le même que celui présenté pour les salariés du privé, les travailleurs indépendants à haut revenu perdraient ; et ceux à bas revenu y gagneraient.

Une substitution d'assiette de CSG à des points de cotisation vieillesse augmente le prélèvement sur les revenus des retraités et les revenus du capital

Les questions posées par une telle opération ont déjà été largement débattues lors des substitutions CSG/cotisation maladie de 1997 et 1998.

Pour les revenus de remplacement l'augmentation du prélèvement social a été de 5,7 points entre 1981 et 1997

Deux points importants sont à noter :

- Le premier concerne le supplément de charge sociale demandé aux personnes concernées depuis le début des années quatre-vingt. Pour les retraités imposables du secteur privé par exemple, l'augmentation du prélèvement global (cotisation maladie et CSG) a été de 5,7 points entre 1981 et 1997. Le taux de prélèvement sur la retraite est, en effet, passé de 1 % en 1981 à 1,4 % en 1990 pour atteindre 6,7 % en 1997 ; une telle situation a ainsi conduit le Gouvernement à limiter en 1998 la hausse de la CSG sur les pensions à 2,8 points de façon à ce qu'elle puisse être exactement annulée par la baisse de même ampleur de la cotisation maladie.

- Le deuxième concerne les effets de seuil induits par l'augmentation du taux de CSG. Sont, en effet, exonérés de CSG :

- les retraités, titulaires d'un avantage de retraite non contributif ou non imposable (au sens de l'impôt sur le revenu pour la CSG/FSV ou au sens de la taxe d'habitation pour la CSG/maladie) ;
- les chômeurs, titulaires d'une allocation inférieure au SMIC brut, ou encore non imposables (au sens de l'impôt sur le revenu pour la CSG/FSV ou au sens de la taxe d'habitation pour la CSG/maladie) ;
- les préretraités, titulaires d'une allocation inférieure au SMIC brut, ou non imposables (au sens de l'impôt sur le revenu pour la CSG/FSV ou au sens de la taxe d'habitation pour la CSG/maladie) ;
- les invalides titulaires du FNS invalidité ou non imposables (au sens de l'impôt sur le revenu pour la CSG/FSV ou au sens de la taxe d'habitation pour la CSG/maladie).

Pour les revenus du capital,
la charge du prélèvement social
est passée de 5,2 milliards de francs en 1991 à 40,1 milliards de francs en
1998

Pour ces revenus, aussi, la charge sociale s'est fortement accrue depuis une quinzaine d'années.

En 1991, les revenus de patrimoine et de placement finançaient la Sécurité sociale à hauteur de 3,3 milliards de francs hors CSG, de 5,2 milliards de francs CSG comprise. En 1997, les prélèvements sociaux sur ces mêmes revenus ont représenté plus de 18 milliards de francs de recettes ; en 1998, ils devraient avoir un rendement supérieur à 40 milliards de francs. Ces chiffres s'entendent hors CRDS. Au taux de 0,5 %, celle-ci devrait rapporter 2,2 milliards de francs en 1998.

Le tableau suivant, repris du rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de mai 1998, présente l'évolution des prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

Cette évolution résulte de deux éléments principaux :

- des augmentations de taux : il s'agit de 1,1 point de CSG pour la famille, 1,3 point de CSG pour le FSV, 5,1 points de CSG pour les régimes d'assurance maladie (1 point au 1^{er} janvier 1997 et 4,1 points au 1^{er} janvier 1998), soit au total 7,5 points de CSG créés sur ces revenus depuis 1991. En ajoutant 0,5 point de CRDS, le 1 % destiné à la CNAF et le 1 % destiné à la CNAVTS, le taux du prélèvement social sur ces revenus est désormais de 10 % ;
- des extensions d'assiette : l'ensemble des prélèvements sur les produits du patrimoine et de placement est désormais assis sur une même assiette. Cette assiette est extrêmement large : peu de revenus sont aujourd'hui exonérés de prélèvement social – il s'agit pour l'essentiel des intérêts des Livrets A et “ Bleus ”, des CODEVI, des Livrets d'épargne populaire et des Livrets “ Jeunes ” – et les assiettes retenues, lorsqu'elles intègrent des abattements, sont généralement celles de l'impôt sur le revenu (voir le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de mai 1998). La suppression de certains abattements doit dès lors être traitée dans le cadre plus général de la définition de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Évolution des prélèvements sociaux sur les produits
du patrimoine et de placement (hors CRDS)
(en milliards de francs)

	Mesures	1 % CNAF	1 % CNAVTS	CSG patrimoine/ placement	Total
Évolution historique avant 1991	<p>Le prélèvement de 1 % sur les produits de placement affecté à la CNAF a été créé par l'article 115 de la loi de finances pour 1984, article qui recréait, en l'élargissant, un prélèvement sur l'ensemble des revenus affectés à la CNAF et mis en place en application d'une ordonnance du 30 avril 1983. Supprimé pour une large part des revenus, ce prélèvement avait été maintenu, à titre permanent, pour les seuls produits de placement à revenu fixe perçus à compter du 1^{er} janvier 1985, en application de l'article 106 de la loi de finances pour 1985.</p> <p>Le prélèvement de 1 % sur les produits de patrimoine et de placement affecté à la CNAVTS a été créé par la loi du 10 juillet 1987, et reconduit régulièrement depuis cette date.</p> <p>La CSG a été instaurée par la loi de finances pour 1991.</p>				
1991	<ul style="list-style-type: none"> • Instauration de la CSG (2.1.1991) <i>Taux : 1,1 % pour la CNAF</i>	0,8	2,4	1,9	5,2
1992	-	1,4	2,9	2,4	6,6
1993	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du taux de la CSG (1.7.1993) <i>Taux : 2,4 % (soit : 1,1 % CNAF et 1,3 % FSV)</i>	0,9	2,9	4,1	7,9
1994	-	0,7	2,6	5,9	9,2
1995	-	0,7	2,6	6,0	9,3
1996	-	0,8	2,7	6,7	10,1
1997 (données provisoires)	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du taux de la CSG (1.1.1997) • Extension d'assiette de la CSG <i>Taux : 3,4 % (soit : 1,1 % CNAF, 1,3 % FSV et 1 % pour les régimes d'assurance maladie)</i>	0,9	3,0	14,5	18,5
1998 (données provisoires)	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du taux de la CSG (1.1.1998) • Extension d'assiette des prélèvements affectés à la CNAF (1 %) et à la CNAVTS (1 %) <i>Taux : 7,5 % (soit : 1,1 % CNAF, 1,3 % FSV et 5,1 % pour les régimes d'assurance maladie)</i>	4,4	4,4	31,3	40,1

Source : Direction de la Sécurité sociale (DEEF).

L'aménagement de certains dispositifs pour favoriser la cohésion sociale

Modifier les règles d'indexation des pensions pour maintenir le taux de remplacement dans le secteur privé

À l'avenir, l'inégalité majeure de traitement entre catégories d'assurés tient aux effets différents, sur le taux de remplacement, des règles d'indexation des régimes de retraite (chapitre VI). Alors que les taux de remplacement qu'attribuent les régimes à leurs assurés sont aujourd'hui relativement proches, des écarts notables pourraient se faire jour à long terme.

Pour les régimes du secteur privé, le maintien des règles actuelles d'indexation (indexation sur les prix des salaires portés au compte du régime général, valeur d'achat du point indexée sur les salaires et valeur de liquidation du point indexée sur les prix à l'ARRCO et à l'AGIRC) réduit progressivement d'une génération à l'autre les taux de remplacement. Pour les régimes qui calculent la pension en référence au salaire des six derniers mois, les modalités d'indexation des pensions n'ont en revanche d'effet que sur les seules pensions déjà liquidées.

Un tel écart d'évolution pourrait dès lors fissurer la cohésion globale du système. Pour aider aux prises de décision, il est dès lors apparu utile d'évaluer quel serait le coût budgétaire à long terme du maintien des taux de remplacement pour les salariés du secteur privé.

Les projections actuelles retiennent une stabilité des taux de remplacement, à structure constante, dans les régimes spéciaux et une baisse dans le régime général et les régimes complémentaires. Cette baisse dans le régime général est liée à la réforme de 1993 et au passage de l'indexation sur les salaires à l'indexation sur les prix en 1987. Dans les régimes complémentaires, elle est liée au maintien, sur l'ensemble de la période, des règles d'indexation définies dans les accords de 1996 ⁽⁷⁾.

L'indexation des salaires portés au compte sur les salaires entraînerait une hausse des dépenses du régime général d'un peu plus de 1 point de PIB en 2040

La règle d'indexation du régime général peut être séparée en deux modalités : l'indexation des salaires portés au compte et l'indexation des pensions liquidées. Le taux de remplacement n'est en fait affecté que par l'indexation des salaires portés au compte. Pour permettre à long terme le maintien du taux de remplacement dans le régime général, il faudrait revenir sur l'indexation des salaires portés au compte, en les indexant à nouveau sur les salaires, sans modifier les règles d'indexation des pensions liquidées.

Cette variante se concentrera donc uniquement sur la règle d'indexation des salaires portés au compte.

Une indexation des salaires portés au compte sur les salaires (+1,7 % par an en termes réels) engendrerait en 2040 une hausse des prestations du régime général d'environ 20 %. Ainsi, le besoin de financement du régime général augmenterait d'environ 200 milliards de francs dans les deux scénarios macro-économiques, soit de 5,5 à 6 points de cotisation, ou encore d'un peu plus de 1 point de PIB.

Une indexation un peu moins forte des salaires portés au compte (+1,3 % par an) aurait un effet plus faible sur l'équilibre du régime général. Elle entraînerait une hausse des dépenses en 2040 de 15 % environ, soit un peu plus de 150 milliards de francs ou encore l'équivalent de 4 points de cotisation ou de 0,8 point de PIB environ.

Ces différents résultats doivent être considérés uniquement comme un ordre de grandeur des effets à long terme de l'indexation des salaires portés au compte sur les salaires et non comme une mesure précise d'une telle variante. En effet, ils ont été obtenus à partir d'une maquette simplifiée de la dynamique d'évolution des pensions dans le régime général.

⁷ Une partie de la baisse du taux de remplacement est liée aux évolutions passées des paramètres du régime. Elle paraît donc inévitable à moins d'augmenter le rendement des régimes.

L'indexation du salaire de référence des régimes complémentaires sur les prix entraînerait une hausse de 0,6 point de PIB des dépenses des régimes de retraite

Les régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé sont des régimes en points. En projection, le salaire de référence (c'est-à-dire la valeur d'achat des points) a été indexé sur les salaires alors que la valeur des points liquidés a été indexée sur les prix. À l'horizon 2040, ces hypothèses, cohérentes avec les règles actuelles des régimes, entraînent une division par deux du rendement de ces derniers. Cette diminution a un effet fort sur les taux de remplacement (chapitre VI). Afin de limiter la dégradation du taux de remplacement, il est possible d'indexer le salaire de référence sur les prix (cela permet de maintenir le rendement du régime sans augmenter la valeur des pensions liquidées).

Une telle règle d'indexation entraînerait une hausse de 15 % en 2040 des dépenses de l'ARRCO (hors ASF), soit 50 milliards de francs de 1998. Les dépenses de l'AGIRC (hors ASF) augmenteraient d'un peu plus de 20 %, soit 45 milliards de francs de 1998 et celles de l'ASF de 30 % environ, soit 11 milliards de francs de 1998. Globalement, les prestations de retraite augmenteraient en 2040 de 0,6 point de PIB. Ces chiffres, comme les précédents, ne représentent que des ordres de grandeur.

Financer par la solidarité les avantages familiaux

Comme on l'a vu au chapitre VI, les régimes de retraite publics organisent de larges redistributions entre catégories sociales et sexes. Obéissant au principe de solidarité, ils se différencient des systèmes classiques d'assurance privée. Les avantages familiaux accordés aux assurés chargés de famille représentent une des expressions de cette solidarité.

Selon un rapport de J.-F. Chadelat datant de décembre 1997, le coût global des avantages familiaux s'établirait à 73,7 milliards de francs, dont 34,7 milliards de francs pour la seule majoration de pension pour enfants.

Le poids des avantages familiaux n'est donc pas négligeable dans les dépenses des régimes. Selon les régimes le poids de ces avantages apparaît plus ou moins élevé :

- les différences démographiques et de règles ont une incidence sur le montant de la charge ;
- la nature du financement associé détermine le montant restant finalement à la charge des cotisants. Si une partie de ce coût est pris en charge par le FSV ou la CNAF (les majorations pour enfants du régime général et des régimes alignés sont remboursées par le FSV et le financement de l'assurance vieillesse des parents au foyer – AVPF – est assuré par la CNAF), les avantages familiaux versés par les autres régimes, qu'ils soient de base ou complémentaires (AGIRC, ARRCO notamment) sont financés par les cotisations sociales des seuls assurés.

Assurer une plus grande cohérence globale du système de retraite et renforcer le principe de solidarité nationale pourraient dès lors conduire à rattacher l'intégralité de ces avantages familiaux aux autres prestations familiales prises en charge par la CNAF. Cela permettrait, de plus, que les arbitrages s'opèrent non par rapport au reste du système de retraite mais par rapport au reste de la politique familiale.

Améliorer les validations de durée d'assurance de certaines périodes d'activité ou d'inactivité

Comme le note M.-T. Join-Lambert dans son rapport⁽⁸⁾, le durcissement des règles d'indemnisation du chômage⁽⁹⁾, ainsi que les difficultés accrues d'insertion des jeunes sur le marché du travail, le développement des carrières courtes, ou encore des parcours atypiques font qu'une partie croissante des demandeurs d'emploi n'a plus la possibilité de percevoir des indemnités de chômage et ils se retrouvent dès lors basculés vers les dispositifs d'assistance.

Or ces évolutions n'ont pas comme seule conséquence d'exclure les personnes concernées du droit aux prestations chômage, elles réduisent aussi à plus long terme leurs droits à la retraite.

Si les périodes d'indemnisation du chômage (d'assurance mais aussi de solidarité) sont effectivement validées pour le calcul des droits à la retraite, les périodes non indemnisées ne sont validées que sous certaines conditions⁽¹⁰⁾.

⁸ M.-T. Join-Lambert : *Chômage : mesures d'urgence et minima sociaux, problèmes soulevés par les mouvements de chômeurs en France fin 1997-début 1998*, rapport au Premier ministre, La Documentation française, 1998.

⁹ Durcissement avec, par exemple, la suppression en 1992 de l'allocation d'insertion pour les jeunes.

¹⁰ La période de chômage – continue ou pas – est prise intégralement en considération si elle ne dépasse pas un an. Dans le cas contraire,

La réforme envisagée, en durcissant les conditions nécessaires pour avoir le taux plein, soulève la question de la validation de certaines périodes d'inactivité.

Elle nécessite aussi, avec l'allongement des périodes d'études et de formation, que l'on étudie précisément plusieurs dispositifs :

- en premier lieu, celui concernant la prise en compte des années d'apprentissage ou de formation (lorsque la prise en charge des cotisations est du ressort de l'État). Les bases de calcul actuellement retenues ⁽¹⁾ ne permettent, au mieux, que la validation de deux trimestres par année de travail ;
- en deuxième lieu, celui concernant la prise en compte des années d'études au-delà d'un certain âge. Contrairement à d'autres pays, il n'existe pas actuellement en France de mécanisme de rachat d'années de formation.

Prendre en compte la pénibilité du travail

Actuellement, certains régimes spéciaux de salariés tiennent compte, sous la forme de bonifications de durée d'assurance, de la dangerosité ou de la pénibilité du travail.

Aucun dispositif de même nature n'existe pour les salariés du secteur privé. La législation du travail définit précisément les normes que doivent respecter les entreprises concernées. Pour la Sécurité sociale, la taxation des accidents du travail est établie pour chaque entreprise selon sa taille : soit en fonction du risque de la branche d'activité à laquelle elle appartient lorsqu'elle a moins de 10 salariés, soit en fonction de son risque propre lorsqu'elle a plus de 200 salariés, soit en fonction des deux critères lorsqu'elle a entre 10 et 200 salariés. Afin d'autoriser le départ anticipé des personnes qui sont actuellement sur des postes définis à risque ou pénibles par la législation du travail, des bonifications de durée d'assurance pourraient leur être accordées. Comme pour les accidents du travail, un tel dispositif pourrait prévoir une contrepartie financière des entreprises concernées.

La mise en place d'un tel mécanisme suppose que la liste des postes visés soit régulièrement remise à jour.

seule la première période de chômage donne lieu à report au compte de trimestres. Une telle validation ne peut intervenir qu'une seule fois et à condition que l'intéressé n'ait pas obtenu auparavant validation d'une période de chômage non indemnisé faisant suite à une période de chômage indemnisé.

¹¹ Au régime général, pour valider un trimestre, il faut avoir cotisé 200 heures au SMIC. Dans le cas des apprentis ou des stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par l'État, la base de calcul est inférieure par trimestre à 200 heures au SMIC.